

La constitution de la Cinquième République : Que dit-elle, qu'en font-ils ?

I. Sommaire

La constitution de la Cinquième République : Que dit-elle, qu'en font-ils ?	3
I. Sommaire	3
Introduction	4
Connaître la constitution de 1958	5
I. Les circonstances de son adoption	5
II. Les étapes de son adoption	5
La constitution initiale votée en 1958	6
I. Les institutions initiales	6
II. Schéma des institutions	7
III. La hiérarchie des normes	9
IV. Processus législatif :	11
V. Quelques définitions	11
Les évolutions de la constitution	12
I. De 1958 à 1991 : 5 lois constitutionnelles	12
II. De 92 à aujourd'hui : 25 lois constitutionnelles	12
Constitution actuelle	13
I. Préambule : droits de l'homme et souveraineté nationale	13
II. Article premier :	13
III. De la souveraineté (articles 2 à 4)	13
IV. Le président de la république (articles 5 à 19)	14
V. Le Gouvernement (articles 20 à 23)	15
VI. Le parlement (articles 24 à 33)	15
VII. Les rapports entre le parlement et le gouvernement (articles 34 à 51-2)	15
VIII. Les traités et accords internationaux (articles 52 à 55)	18
IX. L'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)	19
X. La Haute Cour (articles 67 et 68)	19
La crise actuelle	20
I. Dérapage budgétaire	20
II. Instabilité institutionnelle provoquée	20
III. Nouveau gouvernement Bayrou	20
Y a-t-il un détournement des institutions ?	21
I. Quelques illustrations	21
II. La guerre en Ukraine	26
III. Article 68 : destitution	26
Conclusion	28
Quizz	29
I. Questions	29
II. Réponses	30
Annexes	31
Extraits de la motion de rejet préalable de Gérard Cherpion (2018)	31
Motion de censure rédigée par Charles de Courson (2023)	33
Lettre de Gérard Larcher à un Gilet jaune	34

Introduction

France soir a réalisé un sondage qui montre que parmi les 1200 sondés¹ :

*61 % se déclarent d'accord à l'idée d'un référendum qui **donnerait un contrôle bien plus effectif au peuple** avec des élus et hauts fonctionnaires révocables par le peuple à tout moment en cas d'action ou de décision contraire à l'intérêt du peuple – une forme de votation citoyenne comme il existe en Suisse. La question posée était : « Voulez-vous que la France se dote d'une nouvelle constitution un texte à établir par le peuple et à valider par lui par la voie d'un référendum, et dont le contenu garantit un contrôle effectif et permanent des élus et des hauts fonctionnaires, révocables par le peuple à tout moment, en cas d'action ou de décision contraire à l'intérêt du peuple ? »*

France-Soir n'est pas seul à se poser cette question, la France Insoumise appelle de ses vœux une Sixième République.

Nous apprécions France Soir pour son objectivité et le choix de ses invités exceptionnels de courage et de détermination. Néanmoins, il nous semble que c'est aller bien vite en besogne. N'est-il pas possible d'étendre les circonstances permettant d'avoir recours au référendum et de mettre en place le référendum d'initiative citoyenne sans remettre en cause l'intégralité de la constitution ?

La question que se pose France-Soir concerne aussi les moyens de contrôle des élus. Il nous semble que cet objectif est atteignable dans le cadre de la constitution de 1958 simplement en l'appliquant de bonne foi.

Il nous a paru intéressant d'analyser la constitution d'une part, et la crise actuelle d'autre part. L'idée, à travers quelques exemples est de répondre à la question suivante : que dit la constitution et qu'est-ce que nos gouvernants en font ? Faut-il changer de constitution ou renouer avec des dirigeants intègres ?

¹ <https://tinyurl.com/2j53b9mp>

Connaître la constitution de 1958

Pour répondre à la question de savoir s'il faut changer de constitution, il faut commencer par la connaître et en comprendre l'état d'esprit.

I. Les circonstances de son adoption

A. Historique

La constitution de la Cinquième République (du 4 octobre 1958) est la quinzième constitution écrite en France. Certaines n'ont pas eu le temps d'être mises en œuvre, d'autres ont très peu duré. La Cinquième République est dans sa soixante-septième année. Elle a récemment battu le record de longévité jusqu'alors détenu par la troisième République. Le général de Gaulle l'a voulue robuste pour résoudre les problèmes de la quatrième République. Jusque-là elle avait fait ses preuves.

B. Discours du Général de Gaulle à Bayeux le 16 juin 1946

Lors du discours de Bayeux², le Général de Gaulle expose son projet de constitution : un régime présidentiel fort dans lequel le chef de l'État serait la clé de voûte du pouvoir exécutif, avec un parlement bicaméral.

Il prévoit que les institutions de la Quatrième République (le régime des partis) ne permettront pas une stabilité politique et se tient éloigné du pouvoir de 46 à 58. C'est ce que les médias appellent « la traversée du désert ».

C. Fin de la quatrième République

Comme Charles de Gaulle l'avait prévu, sous la Quatrième République, le pays devient effectivement ingouvernable, ce qui entraîne la France dans des crises majeures. Au cours du mois de mai 1958, René Coty, Président de la République rappelle le Général de Gaulle aux affaires. Il le nomme Président du Conseil le 1^{er} juin 1958 (c'est l'équivalent de notre Premier Ministre) et lui donne pour mission de rédiger dans les six mois une nouvelle constitution. La crise de mai 1958 prépare ainsi la naissance de la Cinquième République. Le retour au pouvoir en France du général de Gaulle s'effectue donc dans un contexte insurrectionnel lié à l'instabilité gouvernementale et à la guerre d'Algérie.

D. La loi constitutionnelle du 2 juin 1958

Elle met en avant 5 principes

- Démocratique
- Séparation des pouvoirs
- Parlementaire (responsabilité du gouvernement devant le parlement)
- Indépendance de la justice
- Association de la République avec des peuples d'outre-mer

II. Les étapes de son adoption

- Le 3 juin 1958 Michel Debré, garde des sceaux est chargé de la rédaction de l'avant-projet.
- A compter du 29 juillet le projet est examiné par le Comité consultatif (composé de parlementaires et de membres du conseil d'État) et adopté le 14 août.
- Il est présenté au Conseil d'État par Michel Debré les 27 et 28 août.
- Son adoption en conseil des ministres est actée le 3 septembre.
- Enfin, il est adopté par le peuple Français le 28 septembre **à une écrasante majorité (79.25%)**.
- La constitution est promulguée et paraît au JO le 4 octobre 1958.

² <https://tinyurl.com/5ae57p4s>

La constitution initiale votée en 1958

I. Les institutions initiales

Ce sont les institutions qui préexistaient ou qui ont été mises en place par la Cinquième République.

A. La constitution de Cinquième République en 1958³

Le texte tenait sur 14 pages, il se composait de 15 titres et 92 articles :

- Préambule : droits de l'homme et souveraineté nationale
- Article premier : communauté égalité et solidarité des peuples qui la composent.
- De la souveraineté (articles 2 à 4)
- Le président de la république (articles 5 à 19)
- Le Gouvernement (articles 20 à 23)
- Le parlement (articles 24 à 33)
- Les rapports entre le parlement et le gouvernement (articles 34 à 51)
- Les traités et accords internationaux (articles 52 à 55)
- Le conseil constitutionnel (articles 56 à 63)
- L'autorité judiciaire (articles 64 à 66)
- La Haute Cour (articles 67 et 68)
- Le conseil économique et social (articles 69 à 71)
- Les collectivités territoriales (articles 72 à 76)
- La communauté (articles 77 à 87)
- Les accords d'association (article 88)
- La révision (article 89)
- Dispositions transitoires (articles 90 à 92)

B. Le plan a été modifié au fil du temps :

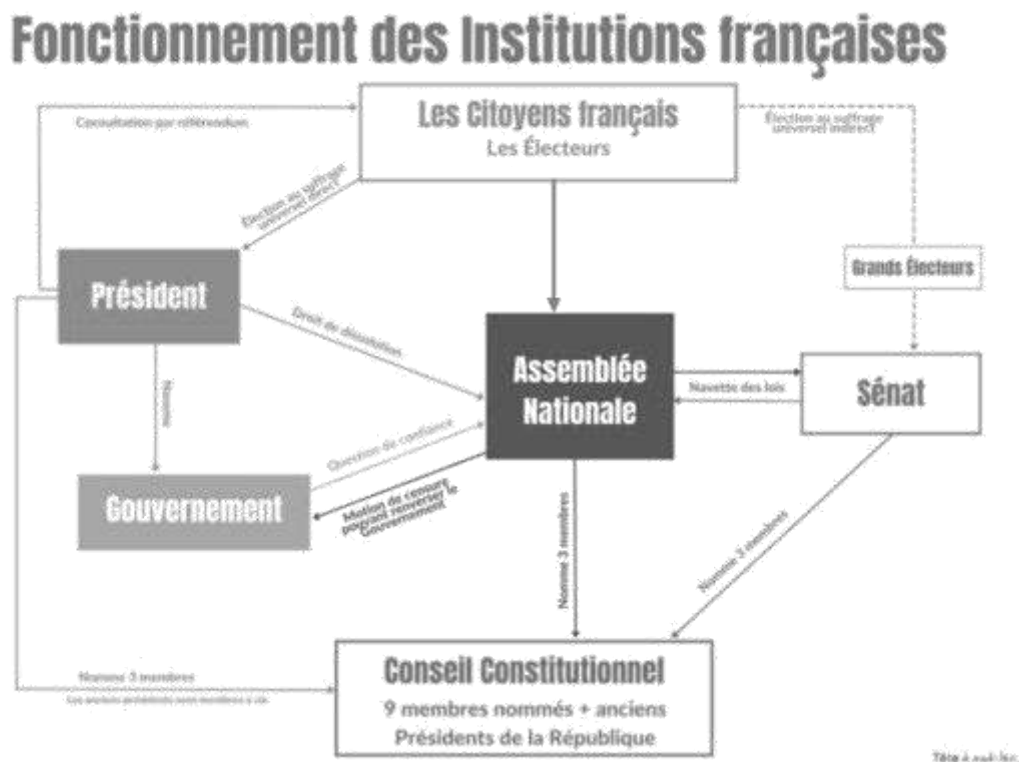
Aujourd'hui la constitution compte beaucoup plus d'articles et nécessite une trentaine de pages.

- Préambule : droits de l'homme et souveraineté nationale.
- Article premier : communauté égalité et solidarité des peuples qui la composent.
- De la souveraineté (articles 2 à 4)
- Le président de la république (articles 5 à 19)
- Le Gouvernement (articles 20 à 23)
- Le parlement (articles 24 à 33)
- Les rapports entre le parlement et le gouvernement (articles 34 à 51-2). Nombreux ajouts
- Les traités et accords internationaux (articles 52 à 55)
- Le conseil constitutionnel (articles 56 à 63)
- L'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1). Cette partie a également été profondément remaniée.
- La Haute Cour (articles 67 et 68)
- Responsabilité pénale du gouvernement (68-1 à 68-3)
- Le conseil économique social et environnemental (articles 69 à 71). Changement de titre et ajouts.
- Le défenseur des droits (article 71-1) nouveau
- Collectivités territoriales (articles 72 à 76). Décentralisation.
- La communauté faisait référence à la communauté française cette partie a été supprimée.
- Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle Calédonie (articles 76 et 77). Cette partie est nouvelle.
- Les accords d'association. Cette partie a été supprimée
- De la francophonie et des accords d'association (article 87 et 88)
- De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7). Cette partie a entièrement été ajoutée.

³ <https://tinyurl.com/2p838eh6> et <https://tinyurl.com/ydtvj3e6>

- La révision (article 89)
- Dispositions transitoires. Cette partie a été supprimée ou déplacée (articles 76-77)

II. Schéma des institutions



1) Le président de la République

Il est le chef de l'exécutif. Depuis 1962, il est élu par le peuple.

2) Le gouvernement

Le gouvernement est chargé de l'exécution des lois. Le Président de la République nomme un premier ministre puis, sur proposition de ce dernier, il nomme les ministres :

- Ministres d'Etats (catégorie la plus élevée)
- Ministres de plein exercice à la tête d'un département ministériel
- Ministres délégués (rattachés à une des catégories ci-dessus)
- Secrétaires d'Etats auprès d'un ministre (n'assistent au conseil des ministres que si leur domaine de compétence est requis par l'ordre du jour).

3) Le parlement

Il se compose de deux chambres (l'Assemblée Nationale et le Sénat) son rôle est de voter les lois et contrôler l'exécutif. Il peut censurer le gouvernement.

L'Assemblée Nationale est composée de 577 députés élus par le peuple ; chacun est rattaché à une circonscription.

Le Sénat est composé de 348 sénateurs élus pour six ans par les grands électeurs et renouvelables par moitié tous les trois ans.

4) Le conseil Constitutionnel

Les anciens présidents de la République y siègent de plein droit. Il se compose en outre de 9 « sages » renouvelés par 1/3 tous les trois ans :

- 3 sont nommés par le président de la république (Laurent Fabius, Pierre Mézard, Jacqueline Gourault)
- 3 par le président de l'Assemblée Nationale (Alain Juppé, Véronique Malbec, Corinne Luquiens)
- 3 par le Président du Sénat (Michel Pinault, François Pillet, François Seneers)

Les sièges de Laurent Fabius, Corinne Luquiens et Michel Pinault seront renouvelés en 2025. Les nominations de Richard Ferrand, Laurence Vichnievsky et Philippe Bas ont été proposées elles devront être confirmées par l'Assemblée Nationale le 19 février 2025.

Son rôle est double :

- Il vérifie la conformité des lois à la constitution
- Il est aussi chargé de trancher le contentieux électoral.

5) Le Conseil d'Etat

Il se compose de 231 membres en activité. Il a un double rôle. C'est d'abord la juridiction suprême de l'ordre administratif. C'est l'équivalent de la cour de cassation pour les litiges entre l'administration et les particuliers. C'est aussi un organe consultatif qui intervient dans le processus législatif pour donner des avis.

6) La Cour des comptes

Elle est composée de 390 magistrats inamovibles. Son rôle est de contrôler les finances publiques. Le premier Président est aujourd'hui Pierre Moscovici, il succède à Didier Migaud.

7) Le Conseil Economique, Social, et Environnemental

Initialement « conseil économique et social », il est devenu « conseil économique social et environnemental ». Il intervient dans le processus législatif pour donner des avis.

8) Les collectivités territoriales

A l'origine n'existaient que les communes, les départements, et les départements et territoires d'outre-mer.

Depuis se sont ajoutées les régions, les collectivités à statut particulier en métropole et Outremer, (les métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés de commune etc.)

9) Le conseil supérieur de la magistrature

Il est composé de la magistrature assise (juges) aussi appelée les magistrats du siège et la magistrature debout (procureur, avocat général etc.) aussi appelée magistrats du parquet. Les premiers jugent les différends ou conflits au pénal ou au civil. Les seconds représentent l'Etat et défendent l'intérêt public.

10) La Haute Cour

La Haute Cour se réunit pour statuer sur la destitution du Président de la République. C'est au début de chaque législature, ou au lendemain de chaque renouvellement triennal que l'Assemblée nationale et le Sénat élisent, respectivement, douze députés et douze sénateurs comme juges titulaires, ainsi que six députés et six sénateurs comme juges suppléants.

B. Les nouvelles institutions (qui n'existaient pas en 1958)

1) Le défenseur des droits

Introduit par la loi constitutionnelle de 2008, le défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour 6 ans non renouvelables. Le premier défenseur des droits fut Dominique Baudis nommé en 2011 et décédé en cours de mandat). Lui a succédé Jacques Toubon en 2014. Depuis 2020 c'est Claire Hédon qui est l'actuel défenseur des droits.

Il est chargé de résoudre à l'amiable les différends entre l'administration et les administrés (personnes physiques ou morales)

2) La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

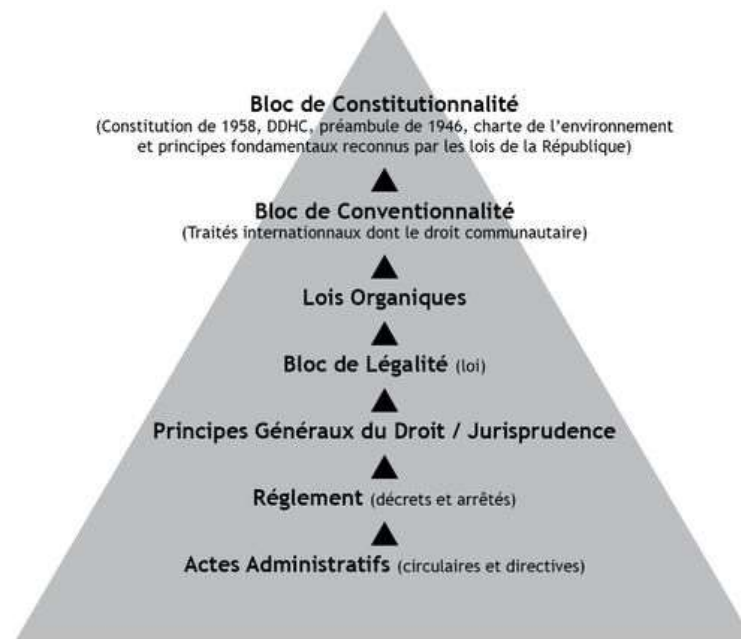
Créée par la loi relative à la transparence de la vie publique en 2013, elle contrôle la situation fiscale et patrimoniale de certains responsables politiques avant leur prise de fonction et avant la fin de leur mandat.

3) La cour de justice de la république (CJR)

Introduite par la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993, elle est chargée d'enquêter sur la responsabilité pénale des ministres en exercice pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions et le cas échéant de les juger. Un exemple récent est la mise en cause d'Agnès Buzyn, Edouard Philippe et Olivier Véran pour la gestion de la crise Covid au moment où le virus fait son apparition.

III. La hiérarchie des normes

Notre droit se compose de plusieurs types de textes qui diffèrent par leur processus d'adoption et par leur valeur juridique. Certains sont prépondérants. Ceux qui ont le moins de valeur doivent respecter les textes placés au-dessus dans cette hiérarchie.



A. Le bloc de constitutionnalité

Le plus haut niveau dans la hiérarchie des normes est la Constitution de 1958 et tous les textes qui s'y rattachent, c'est-à-dire ceux qui sont cités dans le préambule. Il s'agit :

- De la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (à ne pas confondre avec la déclaration universelle des droits de l'homme de la charte des Nations Unies).
- Du préambule de la constitution de 1946
- Des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 introduite *a posteriori*.

B. Bloc de conventionnalité

Il s'agit des conventions et traités internationaux et du droit de l'Union Européenne. En théorie, les traités internationaux ne peuvent être ratifiés que s'ils respectent le bloc de constitutionnalité.

En pratique depuis 1992, la constitution est modifiée systématiquement pour permettre la ratification de traités déclarés incompatibles avec la constitution par le Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

L'article 54 le permet depuis l'origine (1958) mais n'avait jamais été utilisé jusqu'en 1990.

Cet article 54 a permis d'ajouter à la constitution des articles 88-1 et suivants qui modifient substantiellement la constitution au point de la rendre incohérente.

ARTICLE 88-1.

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

« Des Etats ont choisi d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Est-ce que pour ces compétences tous les Etats ont les mêmes intérêts ? Comment cette disposition peut-elle être compatible avec la souveraineté nationale ? Sans souveraineté Nationale qu'en est-il du pouvoir du peuple ?

Pour connaître les compétences de l'UE, voir notre conférence en ligne sur l'union Européenne. Ces transferts de compétences se traduisent en droit européen par des articles comme l'article 63 qui concerne la libre circulation des mouvements de capitaux et l'article 67 qui concerne la politique migratoire.

Article 63 du TFUE

Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

Est-ce que cet article protège les Etats européens du reste du monde ? Est-ce que cet articles les expose ? Est-il utile que les dirigeants politiques promettent de relocaliser l'industrie française ? Le peuvent-ils ?

Article 67 du TFUE

L'Union assure l'absence de contrôle aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures (...)

Est-ce que la France a le choix de sa politique migratoire ? Qu'en est-il des dirigeants politiques qui promettent de réduire l'immigration ou au contraire de la favoriser ? Ont-ils le pouvoir d'accomplir leurs promesses ?

C. Bloc de légalité

1) Les lois organiques

Elles régissent certaines institutions ou complètent la constitution. Certains articles font référence à une loi organique (ex : l'article 68). Ce sont des lois prépondérantes sur les autres, elles n'obéissent pas au même processus législatif.

2) Les lois

Toute loi doit respecter le bloc de constitutionnalité, les traités internationaux et le droit communautaire, ainsi que les lois organiques.

D. Les principes généraux du droit

La jurisprudence est l'interprétation du droit par les tribunaux.

E. Les textes réglementaires

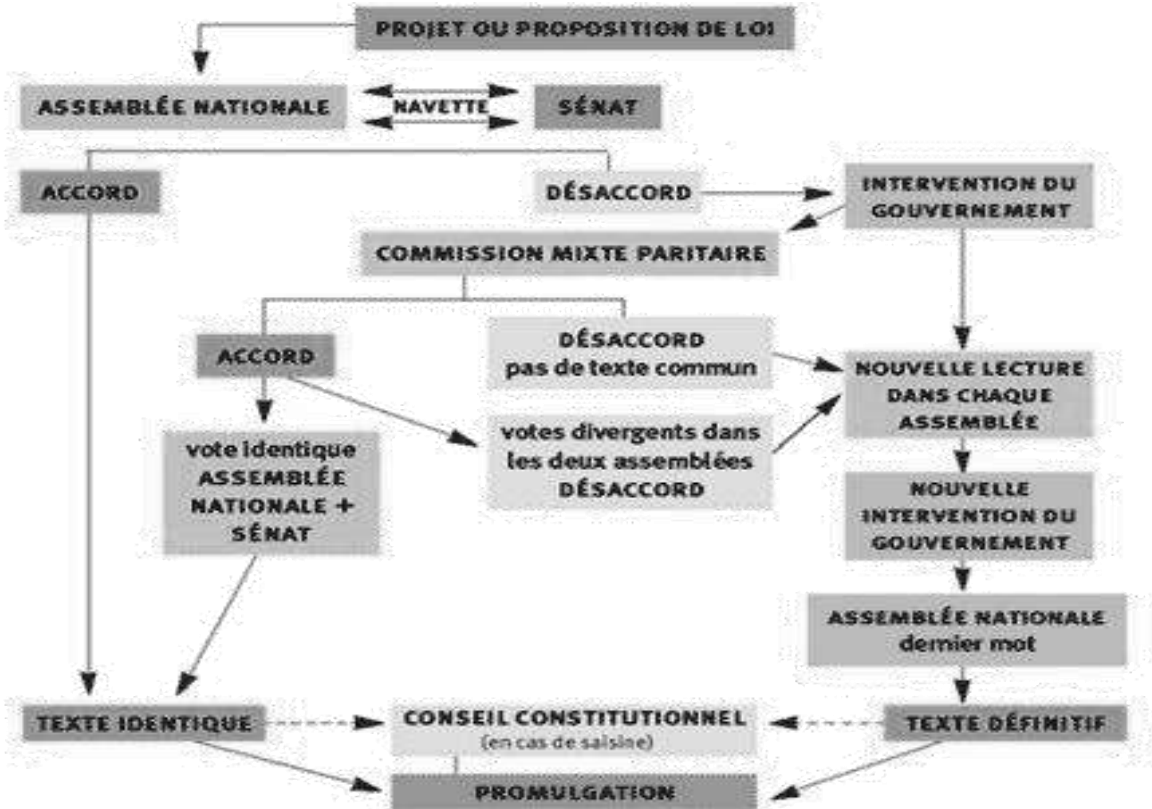
Comprend dans l'ordre décroissant : les décrets et les arrêtés.

F. Les textes administratifs

Regroupent les circulaires et les directives.

IV. Processus législatif :

Pour être adoptée une loi doit être votée dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et le Sénat.



Les lois sont proposées soit par le gouvernement (projets de loi) soit par le parlement (proposition de loi).

V. Quelques définitions

Il est nécessaire de bien comprendre certains termes pour bien comprendre comment se déroulent les débats parlementaires.

A. Qu'est-ce qu'un véhicule législatif

Dominique Rousseau parle de voie procédurale. Nous avons vu que des types de lois différentes (organiques, finances) obéissent à des procédures législatives adaptées. Un véhicule législatif est une procédure législative. En fonction de **la nature** du texte, les débats au parlement s'organisent de manière différente.

B. Qu'est-ce qu'un cavalier législatif

Dans le système législatif français, on appelle **cavalier législatif** un article de loi qui porte sur des **mesures qui n'ont rien à voir** avec le sujet dont traite le projet ou la proposition de loi en cours de discussion.

Selon toupie.org⁴, cette pratique répond à la tentation d'introduire des dispositions législatives sans susciter l'attention des éventuels opposants ou en l'absence des spécialistes du sujet.

C. Qu'est-ce que la procédure accélérée.

En temps normal, une loi est débattue par les deux assemblées qui, chacune, modifie le texte, et transmet à l'autre assemblée le texte nouvellement rédigé. Il faut que les deux chambres (Assemblée Nationale et Sénat) votent le texte dans les mêmes termes pour qu'il soit adopté. Cela nécessite plusieurs lectures dans les deux hémicycles. On appelle cela la **navette parlementaire**.

Avec la **procédure accélérée**, il n'y a qu'une lecture dans chacune des assemblées pour voter le texte définitif. Et une commission mixte paritaire (CMP) tranche la question. Cette commission est composée de 14 parlementaires dont 7 issus de chacune des chambres.

⁴ <https://tinyurl.com/4a4ethwx>

Les évolutions de la constitution⁵

I. De 1958 à 1991 : 5 lois constitutionnelles

- 1960 : modification des articles 85 et 86 : concernent la communauté Française
- 1962 : **élection du président de la République au suffrage universel** articles 6 et 7
- 1963 : modification de l'article 28 **sessions parlementaires**.
- 1974 : **possibilité pour 60 sénateurs ou 60 députés de déférer au conseil constitutionnel une loi avant sa promulgation (article 61)**
- 1976 : report possible de l'élection présidentielle en cas de décès d'un candidat (article 7).

II. De 92 à aujourd'hui : 25 lois constitutionnelles

- Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 : Dispositions **permettant de ratifier le traité de Maastricht**.
- Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 : **Cour de justice de la République**.
- Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 : **Droit d'asile**.
- Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 : Session parlementaire unique (du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin), **aménagement des « immunités » parlementaires et élargissement des possibilités de recours au référendum**.
- Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 : **Loi de financement de la sécurité sociale**.
- Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 : **Avenir de la Nouvelle-Calédonie**.
- Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 : **Traité d'Amsterdam**.
- Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 : **Cour Pénale Internationale**.
- Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 : **Égalité entre les femmes et les hommes**.
- Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 : **Durée du mandat du Président de la République**.
- Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 : **Mandat d'arrêt européen**.
- Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 : **Organisation décentralisée de la République**.
- Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 : **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**.
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 : **Charte de l'environnement**.
- Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 : **Corps électoral de la Nouvelle-Calédonie**.
- Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 : **Responsabilité du Président de la République**.
- Loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 : **Interdiction de la peine de mort**.
- Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 : **Modification du titre XV de la Constitution (Traité de Lisbonne)**.
- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 : **modernisation des institutions de la V^e République**.
- Loi constitutionnelle n° 2024-200 du 8 mars 2024 : **liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse**.

⁵ <https://tinyurl.com/33et9ke4> et <https://tinyurl.com/5xcxudrd> et <https://tinyurl.com/3yzasfz2>

Constitution actuelle

Passons en revue quelques articles remarquables.

I. Préambule : droits de l'homme et souveraineté nationale

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Le premier alinéa du préambule fixe les grands principes (Droits de l'Homme et souveraineté nationale) et précise la liste des autres textes qui ont la même valeur que la constitution elle-même (bloc de constitutionnalité).

II. Article premier :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Le deuxième alinéa est à l'origine des lois sur les quotas de femmes à certaines élections.

III. De la souveraineté (articles 2 à 4)

Ces articles sont de toute première importance, ils sont mis à mal par notre appartenance à l'Union Européenne.

ARTICLE 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Aucun bâtiment public ne devrait arborer le drapeau aux étoiles d'or, il ne devrait pas apparaître derrière le Président de la République quand il s'exprime. Et ce d'autant moins que le drapeau et l'hymne Européen ont été rejetés par le peuple avec le référendum de 2005 et ils n'ont pas été réintroduits dans le traité de Lisbonne.

Le dernier alinéa est essentiel, or en réponse à un courrier de Gilet Jaune, Le Président du Sénat a écrit noir sur blanc « Emmanuel Macron doit comprendre qu'il ne peut pas gouverner contre le peuple » (voir le texte en annexe 3).

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet article affirme que le peuple est souverain et que les élus ne font que représenter le peuple. Une disposition massivement rejetée par le peuple ne devrait pas être adoptée par ses représentants (les parlementaires).

On peut se demander si l'avant dernier alinéa est respecté lorsque les Français de l'étranger votent par internet.⁶

ARTICLE 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Les partis politiques qui se disent pour le fédéralisme européen respectent-ils le premier alinéa ?

Le dernier alinéa est-il respecté par les médias qui nous imposent une dichotomie entre petits ou grands candidats ?

IV. Le président de la république (articles 5 à 19)

ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Cet article est très important car il fixe les devoirs du Président de la République et notamment lui attribue la fonction de veiller au respect de la constitution et des traités internationaux. Si l'on veut envisager l'activation de l'article 68, on peut en particulier se baser sur cet article pour déterminer si le Président de la République obéit à ses devoirs.

ARTICLE 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

(...)

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Cet article instaure le référendum. Il a déjà été modifié pour ajouter le RIP (référendum d'initiative parlementaire). C'est celui qu'il faudrait modifier pour introduire le RIC (référendum d'initiative populaire)

Nicolas Sarkozy en 2008 a respecté la constitution à la lettre quand il a proposé la ratification du traité de Lisbonne 2 ans après le refus du peuple en 2005. Mais a-t-il respecté l'esprit de notre texte fondateur en ne soumettant pas cette ratification au peuple ?

⁶ <https://tinyurl.com/jhfmvd8x>

Rappelons que cette ratification s'était faite par le congrès réuni à Versailles. Les parlementaires qui ont trahi le référendum de 2005 ont-ils eu l'impression de représenter le peuple ?

ARTICLE 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Nous avons eu une illustration de l'utilisation du premier alinéa de cet article en juin 2024 lorsqu'Emmanuel Macron a dissout l'Assemblée Nationale.

On remarquera qu'il a choisi de laisser très peu de temps aux candidats pour faire campagne. Il a annoncé la dissolution au soir du 9 juin 2024 pour une élection qui s'est tenue les 30 juin et 7 juillet 2024. Il ne pouvait pas plus précipiter les candidats.

V. Le Gouvernement (articles 20 à 23)

ARTICLE 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Cet article est précisé par une loi organique. On notera que François Bayrou a souhaité rester Maire de Pau. Respecte-t-il la lettre de cet article ? Respecte-t-il l'esprit de cet article ?

VI. Le parlement (articles 24 à 33)

ARTICLE 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

A l'origine le parlement se réunissait en deux séances parlementaires de deux fois 3 mois. Désormais il n'y en a plus qu'une d'octobre à juin. Cela laisse moins de temps aux parlementaires pour être dans leurs circonscriptions à l'écoute du peuple. Cela leur laisse plus de temps pour modifier en profondeur notre corpus législatif notamment sous l'impulsion de l'Union Européenne (80% de nos lois en sont issues).

VII. Les rapports entre le parlement et le gouvernement (articles 34 à 51-2)

ARTICLE 35 *La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. (...) Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.*

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Lors de la campagne de 2017, Emmanuel Macron avait promis de gouverner par ordonnance. C'est ce qu'il fait avec la loi travail de 2018. (Loi travail de 2018).

Il est intéressant de comparer la rédaction de l'article 39 en 1958 :

ARTICLE 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

L'article 39 s'arrêtait là, la version actuelle ajoute :

Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Nous sommes dans le cas où un article de la constitution fait référence à une loi organique qui complète la constitution. Rappelons que les lois organiques obéissent à un processus de mise en place particulier et qu'elles se situent au-dessus des lois ordinaires dans la hiérarchie des normes.

ARTICLE 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Cet article est abondamment utilisé pour refuser les amendements des parlementaires. Généralement il est détourné par les parlementaires en compensant la dépense nouvelle par une recette nouvelle. Recette qui est souvent une taxe sur le tabac.

ARTICLE 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Un grand nombre de lois est désormais adopté par la procédure accélérée. La précipitation, prive les parlementaires du temps nécessaire pour réfléchir sereinement et faire preuve d'esprit critique. Dans la précipitation, ils suivent généralement les directives de leur groupe parlementaire.

ARTICLE 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

L'article 47 définit les particularités des lois de finances, nous verrons quelques-unes des spécificités des lois de finances et de financement de la sécurité sociale à propos de la réforme des retraites.

L'article 48 fixe les priorités dans l'ordre du jour des assemblées. Il est intéressant de comparer l'ancienne rédaction :

ARTICLE 48. L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Avec la nouvelle :

ARTICLE 48.

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

On notera une précision de vocabulaire importante à retenir : les projets de loi émanent du gouvernement. Les propositions de loi émanent d'un groupe de parlementaires.

ARTICLE 50.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

C'est ce que nous avons vu avec le gouvernement Barnier. Cela n'était arrivé qu'une seule fois auparavant, en 1962 et le président de la République avait refusé la démission de Georges Pompidou. Il s'agissait d'adopter par référendum (article 11) le suffrage universel. Cette mesure était favorable au peuple, mais le parlement y était opposé.

ARTICLE 50-1.

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Cet article a été utilisé récemment en lieu et place de l'article 53 à propos du financement de la guerre en Ukraine. Or cet article n'est pas contraignant pour les parlementaires. On notera que tous les articles numérotés ainsi, ont été ajoutés à la constitution initiale.

ARTICLE 51-1.

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

A l'Assemblée Nationale, par exemple, les groupes d'opposition disposent d'une journée par session parlementaire pour faire passer des propositions de loi. L'abrogation partielle de la loi du 5 août 2021 avait fait l'objet d'une telle proposition de loi par le groupe LIOT, au printemps 2023. Celle-ci est toujours en attente au Sénat où elle n'a jamais été étudiée⁷.

ARTICLE 51-2.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Actuellement on a un exemple d'utilisation de cette disposition par l'Assemblée Nationale, avec la commission d'enquête sur le dérapage des comptes publics. La commission du Sénat ne s'était pas dotée du pouvoir d'enquête.

VIII. Les traités et accords internationaux (articles 52 à 55)

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Le traité de Marrakech « pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » n'a pas fait l'objet d'une loi de ratification par le parlement. Il aurait dû l'être dans le cadre de cet article car nul ne peut nier que ce pacte a des répercussions sur le budget de l'état.

Le traité Franco-Ukrainien dont il est précisé qu'il entre en vigueur dès sa signature, engage la France sur dix ans. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une loi de ratification. Il a été proposé au parlement dans le cadre de

⁷ <https://tinyurl.com/526fjeb9>

l'article 50-1 qui n'est pas contraignant. Les répercussions sur le budget de l'Etat sont pourtant très importantes (trois milliards d'euros au titre de 2024).

IX. L'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)

ARTICLE 66-1.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

C'est anecdotique, s'agissant du fonctionnement de nos institutions, mais c'est un article important pour notre pacte républicain : l'abolition de la peine de mort avait été adoptée par une loi sous François Mitterrand en 1981 et a été constitutionnalisée en 2007 par Jacques Chirac.

X. La Haute Cour (articles 67 et 68)

L'article 67 protège le Président de la République, il est irresponsable.

ARTICLE 67.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Quand Macron dit le 24 juillet 2018 « qu'ils viennent me chercher » il sait que ce n'est pas possible. Certains députés d'opposition ont parlé d'une provocation méprisante⁸.

ARTICLE 68.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute-Cour.

La proposition de réunion de la Haute-Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

L'article 68 fixe les cas exceptionnels dans lesquels l'irresponsabilité dont il est question à l'article 67 peut être levée par le parlement.

Cet article fait référence à une loi organique qui précise la procédure.

⁸ <https://tinyurl.com/bddbafn>

La crise actuelle

I. Dérapage budgétaire

Emmanuel Macron avait promis de redresser les comptes publics. Or depuis son arrivée au pouvoir la dette de la France est passée de 2 000 milliards d'euros à près de 3 500 milliards.

En particulier le coût qu'il en coûte de la crise covid est à l'origine d'un emprunt de 600 milliards d'euros dont on connaît l'emploi de seulement 180 milliards. Il reste 420 milliards⁹ pour lesquels on n'a aucune explication.

Le parlement n'a pas donné quitus au gouvernement pour sa gestion des finances publiques de 2024. Les comptes publics ont été jugés problématiques par la Cour des Comptes et par une commission du Sénat. Interrogés par les sénateurs, Bruno Le Maire et Gabriel Attal se sont défaits sur l'Elysée.

À l'Assemblée Nationale une commission équivalente a été dotée du pouvoir d'enquête¹⁰. Interrogé par les députés de cette commission, Pierre Moscovici a reconnu des irrégularités, mais a refusé d'employer le terme d'insincérité. C'est cependant suffisamment grave pour que la commission d'enquête ait choisi d'entendre Alexis Kohler, le Secrétaire Général de l'Elysée. Au 17 février, ce dernier refuse néanmoins de se rendre à la convocation¹¹.

II. Instabilité institutionnelle provoquée

Quatre premiers ministres se sont succédés en 2024. Emmanuel Macron s'est appliqué à nommer systématiquement des premiers ministres qui s'inscrivaient dans la continuité des précédents. Il n'a tiré aucune conséquence des élections anticipées qui ont suivi la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Alors même que la France frôlait la faillite, voyait les agences de notation dégrader sa note, le Président de la République a cru bon de dissoudre l'Assemblée Nationale. Il a mis deux mois pour nommer un nouveau premier ministre, sans tenir aucun compte du résultat de l'élection législative anticipée.

Certes la constitution ne fixe aucune règle s'agissant de la nomination du premier ministre, mais l'usage veut qu'il le fasse vite et qu'il privilégie la force politique qui a remporté les élections législatives. Une personnalité du Rassemblement National aurait été légitime puisque c'est le parti arrivé en tête, de même qu'une personnalité du nouveau Front Populaire qui était le groupe politique ayant le plus de députés.

Il a choisi d'abord Michel Barnier, parti et groupe politique très minoritaire à l'Assemblée Nationale mais majoritaire au Sénat. Celui-ci avait donc une légitimité fragile. D'autant plus qu'il avait repris le projet de budget de son prédécesseur absolument comme si aucune élection législative n'avait eu lieu.

Comme il fallait s'y attendre, le vote du budget 2025 a entraîné une motion de censure du gouvernement Barnier.

III. Nouveau gouvernement Bayrou

Le président de la République, de nouveau amené à choisir un Premier Ministre, après le vote d'une motion de censure visant Michel Barnier, nomme François Bayrou, le président du Modem.

Mais François Bayrou en plus de n'être légitime ni à l'Assemblée Nationale, ni au Sénat, a la particularité de faire partie du camp présidentiel c'est celui qui a le plus perdu de voix aux dernières élections législatives.

L'instabilité n'est pas institutionnelle, elle est organisée par le Chef de l'Etat qui d'ailleurs, comme nous allons le voir ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la Cinquième République et impose encore moins qu'elle soit respectée, alors même que ce devrait être son rôle.

⁹ <https://tinyurl.com/3248ncbr>

¹⁰ <https://tinyurl.com/2w53uxya>

¹¹ <https://tinyurl.com/ms7e2anh>

Y a-t-il un détournement des institutions ?

Nous allons analyser tous les ressorts utilisés par nos dirigeants pour faire passer les lois rejetées massivement par le peuple français.

I. Quelques illustrations

A. La loi travail de 2018

La motion de censure de Gérard Cherpion est éclairante s'agissant des artifices utilisés par le premier gouvernement Macron pour contourner nos institutions. (Voir des extraits de sa motion de censure en annexe 1). Il relevait avec une grande précision les dérives dans le fonctionnement du parlement. La méthode gouvernementale pour faire passer cette loi, se résume à :

- Le président de la République avait promis de légiférer par ordonnance, il le fait, cela prive le parlement de tout débat.
- Le texte présenté initialement comportait soixante-six articles. Cent dix amendements gouvernementaux ont été déposés pour compléter ce texte. Cela permettait au gouvernement de contourner l'avis du conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel et privait les parlementaires d'études d'impact.
- Le délai trop court, (parfois quelques heures) entre le dépôt des amendements gouvernementaux et le débat au parlement, ne permet pas une étude minutieuse des textes par les parlementaires. Gérard Cherpion dénonçait déjà : « le mépris du gouvernement pour le parlement » en 2018.
- L'ombre du Président de la République sous la forme d'une intervention devant le congrès pour faire ajouter un amendement, que les députés ont baptisé ironiquement « l'amendement Elyséen ».
- L'utilisation d'un cavalier législatif pour étendre un certain nombre de dispositions législatives concernant la fonction publique et qui n'ont pas leur place ici.

B. Les lois sanitaires

Les premières lois qui ont privé les Français de leur liberté fondamentale d'aller et venir l'ont été sous la pression d'un conseil scientifique qui, lui-même, était maintenu sous la pression politique. Nous l'apprenons par son président, Jean-François Delfraissy qui l'a déclaré en juillet 2022¹² :

« Il était indispensable, pour nous, de rester indépendants mais ça n'a pas toujours été simple puisque ce sont les politiques qui nous ont nommés »,

« Sûrement. On a pu être instrumentalisé par nous-mêmes, par vous, les médias, qui avez porté l'idée d'un troisième pouvoir médical et par le politique lui-même, mais je pense pouvoir dire que nous avons eu un dialogue normal dans une démocratie. »

L'Etat d'Urgence Sanitaire n'est pas prévu dans la constitution. Les dispositions de l'article 16 n'ont pas vocation à s'appliquer dans ce cas :

ARTICLE 16 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés (1) d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. (...)

Il semble qu'on ait appliqué l'article 16 sans le dire. Notamment dans leur livre Les Juges et l'Assassin, Gérard Davet et Fabrice Lhomme suggèrent à la page 78 qu'Edouard Philippe aurait évoqué cette possibilité avec le président de la République, pour l'écarter.

Pourtant le vocabulaire est bel et bien un vocabulaire de guerre. On ne parle pas de mettre en quarantaine des malades mais les Français même bien portants ont été assignés à résidence (confinés), placés sous couvre-feu, contraints de divulguer leurs données de santé sous prétexte d'un état d'urgence sanitaire.

¹² <https://tinyurl.com/322j fz7t>

La loi du 5 août 2021 (passe sanitaire et obligation de vaccination covid pour les soignants) a été imposée par la procédure d'urgence en pleine vacance parlementaire. Des vaccins dont l'efficacité sur la transmission n'avait pas été testée, ont été imposés aux populations pour protéger leur entourage. Or les « vaccins » ne protégeaient pas de la transmission. Nous l'apprenons lors d'une commission au parlement européen de la bouche de Janine Small¹³ qui s'exprimait en remplacement d'Albert Bourla, PDG de Pfizer.

De plus, il n'a été tenu aucun compte du 13^{ème} point soulevé par l'avis consultatif du Conseil d'Etat rendu le 19 juillet 2021¹⁴. Ce point prévoyait que le passe sanitaire ne soit pas utilisé pour inciter à la vaccination :

13. Le Conseil d'Etat souligne ainsi que l'application du « passe sanitaire » à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être justifiée par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie, au vu des critères mentionnés précédemment et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner.

Or, nombreux sont les journalistes et les ministres à avoir expliqué que le passe sanitaire avait vocation à inciter à la vaccination.

Pire, les mesures privatives de liberté ont été prorogées et même durcies dans le cadre de lois qui ont porté le nom de « sortie de crise sanitaire » ou « fin de l'état d'urgence sanitaire ». Dans le cadre de ces lois, des personnels ont vu leur activité suspendue pour avoir refusé de divulguer leur statut vaccinal.

Les députés ont demandé à être informés par des rapports sur la gestion de crise dont le premier devait être produit au plus tard le 31 octobre 2022. Ce rapport devait être mensuellement mis à jour : aucun rapport n'est jamais sorti pour éclairer les parlementaires.

La méthode utilisée pour faire adopter les mesures sanitaires peut se résumer ainsi :

- Instrumentaliser une maladie pour enfermer le peuple dans la terreur
- Entretenir un climat de terreur par des injonctions paradoxales
- Prendre de court les parlementaires en les obligeant à légiférer dans l'urgence
- Maintenir les parlementaires dans le brouillard en les privant d'informations contradictoires et de rapports des autorités sanitaires demandés en 2022.
- Obliger les parlementaires à se dessaisir de leurs prérogatives en votant des lois qui donnent tout pouvoir au premier ministre de gouverner par la voie réglementaire (décret)

C. La réforme des retraites

Le gouvernement a choisi d'inclure la réforme des retraites dans une loi de finance rectificative du plan de financement de la sécurité sociale. Pourquoi dit-on que le gouvernement a choisi un mauvais **véhicule législatif** ? La nature très particulière des lois de finance et de financement de la sécurité sociale permet l'utilisation **de procédures très spécifiques** (article 47 et 47.1 notamment).

Beaucoup prétendent que l'utilisation des articles 44, 47, 47.1, et 49.3 dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, est légale. Ils jouent sur les mots car, certes, ils existent dans la constitution, mais ils n'ont pas été prévus pour ce cas de figure.

Leur utilisation dans le cadre de la réforme des retraites est un contournement manifeste des institutions qui a été souligné par Dominique Rousseau, constitutionnaliste, interviewé sur Public Sénat¹⁵. Voyons quels auraient pu être les arguments du Conseil Constitutionnel pour rejeter ce texte ?

1) Le gouvernement a-t-il choisi le bon cadre ?

Tout d'abord, cette réforme n'est pas à proprement parler une réforme d'ordre budgétaire : **même si sa mise en application a des conséquences financières, elles sont à long terme. Ensuite une loi rectificative du PLFSS ne peut pas apporter de changements en profondeur.** S'il est possible que le parlement adopte, au cours de l'année, des lois rectificatives pour adapter à la marge cette loi aux circonstances, la réforme des retraites ne peut en aucun cas être considérée comme telle.

¹³ <https://tinyurl.com/2jvkzmv6>

¹⁴ <https://tinyurl.com/3cy27pa7>

¹⁵ <https://tinyurl.com/3k9rfewf>

a) Choix du véhicule législatif

Toutes les lois antérieures qui modifiaient fondamentalement le régime de retraite l'avaient été par le biais de l'article 34 qui précise :

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La réforme des retraites de 2023 aura certes des répercussions sur le budget de la sécurité sociale mais pas à court terme, et très peu sur l'exercice 2023. De plus l'essentiel de la loi (exception, pénibilité etc.) ne sont pas de nature financière.

Le choix de considérer la réforme des retraites comme une loi rectificative du PLFSS (projet de loi de financement de la Sécurité Sociale) pour faire passer une réforme qui n'est pas de cette nature, a permis au gouvernement d'utiliser une procédure législative contraignante et de couper court aux débats.

b) Utilisation d'un cavalier législatif

L'article 45, aliéna 1 de la Constitution dispose que les amendements parlementaires ou gouvernementaux doivent avoir **un lien, même indirect**, avec le texte en discussion :

"(...) Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis."

Même si le terme "*indirect*" n'est pas très précis, le **Conseil constitutionnel censure régulièrement** les cavaliers législatifs, sans se prononcer sur le contenu même des textes. Il veille plus particulièrement à interdire :

- Les "**cavaliers budgétaires**", inscrits dans une loi de finances,
- Les "**cavaliers sociaux**", inscrits dans une loi de financement de la Sécurité sociale.

Dans le cas de la réforme des retraites de 2023, le Conseil Constitutionnel a retoqué les mesures qui n'étaient pas de nature financière. Preuve, s'il en était besoin, que pour faire passer cette réforme il aurait fallu utiliser un autre véhicule législatif.

c) Qu'en est-il de l'urgence

Pourquoi est-il faux de dire que le régime des retraites est en péril et qu'il y a urgence à légiférer ?

Le COR (comité d'orientation des retraites) ne montre pas dans les simulations de son rapport de 2022¹⁶ que le régime par répartition français est menacé, ni encore moins qu'il y a urgence à légiférer.

Certes l'évolution démographique n'est pas favorable, mais elle était prévisible et des réserves ont été constituées pour passer le cap difficile de l'arrivée à la retraite des classes d'âge d'après-guerre, les plus nombreuses dans la pyramide des âges :

- 35 milliards € pour le régime général sous Jospin en 1995
- 116 milliards € par les caisses de retraites complémentaires.

Autrement dit, rien ne justifie le recours aux procédures d'urgence qui ont été utilisées. Privant sa décision du bon sens le plus élémentaire, le Conseil Constitutionnel affirme qu'aucun texte ne précise que les procédures d'urgence doivent être conditionnées à la nécessité d'une urgence. C'est très étonnant.

d) Le conseil d'Etat avait prévenu le gouvernement

D'après cet article de la Tribune, Le Conseil d'Etat aurait prévenu le gouvernement du risque d'inconstitutionnalité du texte¹⁷ :

¹⁶ <https://www.cor-retraites.fr/node/595>

¹⁷ <https://tinyurl.com/4nvjuwjr>

Il pointe en particulier, une mesure **qui ne serait pas de nature à influencer le budget de 2023. Le gouvernement n'a pas jugé opportun d'informer les parlementaires** de cette note du Conseil d'Etat (voir la motion de censure défendue par Charles de Courson en annexe 2) :

L'esprit de la Constitution a ici clairement été détourné, raison pour laquelle l'avis du Conseil d'État, mettant en garde sur les risques constitutionnels induits par ce projet de loi et des mesures qui n'avaient rien à y faire, n'a à dessein pas été transmis à la représentation nationale.

Pour aller jusqu'au bout de sa logique, et faute d'avoir dénoncé l'utilisation d'un véhicule législatif abusif, le conseil Constitutionnel a retoqué les mesures sociales de la loi au motif qu'elles auraient été des cavaliers législatifs. Si on n'avait pas utilisé une loi rectificative du plan de financement de la Sécurité Sociale pour faire passer une réforme des retraites, ces mesures, favorables au peuple, auraient été à leur place.

2) Pourquoi ce choix ?

Ce choix a permis l'utilisation **de l'article 47.1** et celle **du 49 alinéa 3 de manière illimitée**. En dehors de ce cas particulier le 49.3 ne peut être utilisé qu'une et une seule fois par session parlementaire.

Faire entrer cette loi dans le cadre d'une loi de financement de la sécurité sociale est un détournement évident des institutions, *a fortiori* dans le cadre d'une loi rectificative.

a) Pourquoi ces contraintes particulières sont autorisées dans le cadre des lois de finance et de financement de la sécurité sociale

Comprenons pourquoi ce cadre particulier aux lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale a été prévu par les auteurs de la constitution. **L'état Français et la Sécurité Sociale ne peuvent pas fonctionner sans budget**. Donc si en fin d'année le gouvernement peine à obtenir une majorité sur ces textes, il doit avoir un moyen de les imposer pour qu'au premier janvier elles aient été promulguées. Les constitutionnalistes s'interrogent sur la question de savoir si une loi rectificative entre dans ce cadre. **Est-ce qu'une loi rectificative revêt la même urgence ?** Sans doute pas. De plus une loi rectificative ne peut modifier que des points de détails, il est peu probable qu'elle engendre des débats sans fin. Dans l'esprit des rédacteurs de la constitution, les articles 47.1 et 49 alinéa 3 ne devaient probablement pas s'appliquer dans le cadre d'une loi rectificative. **C'était un contournement manifeste de l'esprit de la constitution**. Dominique Rousseau parle d'une interprétation académique de la constitution qu'il oppose à celle du Conseil Constitutionnel plus pragmatique.

b) Dans quel état d'esprit l'article 49 alinéa 3 a-t-il été prévu

Article 49 : Le Premier Ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Rappelons que le contexte dans lequel la constitution de 1958 a été rédigée était une grave crise de régime sous la Quatrième République, où les majorités n'étaient pas claires, et où les gouvernements ne parvenaient pas à se maintenir. La France était ingouvernable.

L'article 49 alinéa 3 a été prévu pour permettre à un gouvernement de **contraindre sa majorité** à voter un texte **voulu par le peuple et rejeté par les parlementaires**.

Il met alors sa responsabilité en jeu. Le texte passe en force mais l'Assemblée peut alors obliger le gouvernement à démissionner en votant une motion de censure.

Là nous sommes dans le cas **d'un texte massivement rejeté par la rue donc le peuple**, et le gouvernement **contraint les oppositions** à voter un texte qu'il a présenté comme absolument nécessaire. Le recours à l'article 49, alinéa 3 est détourné de son objet.

Il faut souligner qu'Elisabeth Borne a essuyé, 28 motions de censure par article 49 alinéa 3 sur 52 engagées au cours de la 5^{ème} République. Cela fait poser des questions. Y aurait-il besoin d'autant de recours à la force si le gouvernement respectait le peuple ?

c) Utilisation de l'article 47-1

Article 47-1 Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La conséquence de l'utilisation de l'article 47.1 dans le cas qui nous occupe, est que l'Assemblée Nationale a voté l'article 1 et rejeté l'article 2. Elle n'a pas eu le temps de discuter les autres articles et n'a pas voté sur l'ensemble du texte.

En utilisant ce véhicule législatif, le gouvernement avait probablement prévu d'utiliser les articles 44 alinéa 2 et 3, 47.1 et 49 alinéa 3 de la constitution. La NUPES leur en a donné l'opportunité en déposant 20 000 amendements.

Cela ne justifie pas les dérives auxquelles le gouvernement s'est livré. Il pouvait réagir en faisant des concessions et en changeant son texte pour le rendre acceptable. Mais il a préféré durcir le ton et entamer un bras de fer avec les partenaires sociaux, avec les représentants du peuple et avec le peuple tout entier. C'est ce que précise Charles de Courson dans sa motion de censure (annexe 3) :

Ce projet de réforme des retraites n'a ni légitimité sociale, ni légitimité populaire, ni légitimité démocratique.

d) Utilisation de l'article 44

Article 44 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Malgré l'absence de vote à l'Assemblée Nationale, le texte a quand même été transmis au Sénat et en application de l'article 44 alinéa 3 le gouvernement avait la possibilité de ne présenter que les amendements qu'il acceptait. Il n'a donc tenu aucun compte du rejet de l'article 2, qui était voté par l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs et toujours conformément à cet article 44 le gouvernement a eu recours au « vote bloqué ».

e) Dans ce cas, le règlement du Sénat prévoit

La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à la commission et au Gouvernement.

Nous voyons que tous les artifices ont été actionnés par le gouvernement pour contraindre les parlementaires à voter ce dont le peuple ne voulait pas.

La méthode habituelle a été appliquée : contraindre la durée des débats, prendre les parlementaires de vitesse, éviter les études d'impact, tordre les textes pour donner une apparence de légalité à des pratiques contraires à l'esprit de la constitution.

Madame Borne n'a pas manqué de souligner que le Conseil Constitutionnel avait validé la réforme tant sur le fond que sur la forme. Et cela cause un grave préjudice au peuple Français. En effet cette décision crée un précédent et fera jurisprudence. **Ce n'est pas seulement la réforme des retraites qui vient d'être validée. C'est la constitution qui vient d'être vidée de l'état d'esprit dans lequel elle avait été adoptée.**

A partir de cette décision ce n'est plus l'esprit de la constitution qui prévaut et tous les détournements de notre pacte républicain sont désormais permis pour tordre le bras au peuple.

3) Résumé de la méthode

Il s'agit de précipiter les débats parlementaires pour contraindre les députés à voter des lois sans avoir le temps de les étudier et sans avoir le temps de déposer des amendements.

- Empêcher le débat sur les amendements proprement dits voire présenter au sénat des textes comprenant des articles rejetés par l'Assemblée Nationale.
- Eviter les études d'impacts qui permettent aux parlementaires de connaître les conséquences probables des lois qu'ils votent (exemple, loi travail de 2018)
- L'ombre du Président de la République est permanente. Il intervient directement ou indirectement pour contraindre les débats du parlement, alors qu'il devrait rester en retrait. Pire, il les annonce lui-même (exemple loi travail de 2018).
- Ne pas soumettre au parlement des textes qui l'auraient exigé et qui de toute évidence n'auraient pas recueilli de majorité, alors-même que la constitution le lui impose (guerre en Ukraine, traités d'Aix la Chapelle etc.).
- Utilisation de cavaliers législatifs budgétaires ou sociaux qui consistent, à introduire dans une loi de finance ou dans une loi de financement de la sécurité sociale, une disposition qui n'a rien à voir le budget de l'Etat ou de la Sécurité sociale. Cela permet que cette disposition passe inaperçue tout en bénéficiant de particularités législatives favorables (exemple, réforme des retraites de 2023).

II. La guerre en Ukraine

Comme nous l'avons vu précédemment, la guerre menée par la France et l'Union Européenne en Ukraine n'a jamais été approuvée par le parlement ni dans le cadre de l'article 35 ni au titre de l'article 53 de la constitution, alors même que le coût pour la France s'est chiffré en dizaines de milliards d'euros.

Par ailleurs, les sanctions contre la Russie, à défaut de mettre l'économie Russe à genoux, comme l'espérait Bruno Le Maire, ont grièvement porté atteinte aux économies européennes au premier rang desquelles, l'économie Française. La mise hors service du gazoduc *Nord Stream* probablement par les Américains sans qu'aucune enquête sérieuse n'ait été diligentée ni par la France ni par l'Allemagne, rend l'énergie inabordable pour les foyers français ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, ce qui entraîne des faillites en chaîne. Ces faillites d'entreprises sont probablement à l'origine des mauvaises prévisions de recettes qui entraînent le dérapage des comptes en 2024.

La crise n'est donc pas due à nos institutions mais à une mauvaise utilisation des institutions. Elle est due à l'irrespect de l'esprit de ces institutions et à des décisions incompréhensibles de nos dirigeants.

III. Article 68 : destitution

Le Conseil Constitutionnel oublieux de son rôle d'arbitre, nous précipite vers un régime résolument totalitaire en validant la méthode de contournement du parlement mise en œuvre par les gouvernements successifs sous Emmanuel Macron. De rappel au règlement en motion de rejet préalable, voire en motions de censures, les parlementaires ne cessent de se révolter contre les méthodes du gouvernement. En tirent-ils vraiment les conséquences ?

Le peuple a boycotté les élections y compris présidentielles comme jamais. Il est déterminé à ne plus rien céder. Les parlementaires ne devraient-ils pas soutenir le peuple, (ils en sont les représentants) en utilisant les moyens qui sont les leurs ? Ils ont le pouvoir de contrôler l'exécutif, voire d'enclencher la procédure de destitution que leur donne l'article 68 de la constitution.

Il ne s'agit pas d'évaluer les chances que cette procédure arrive à son terme, il s'agit de mettre un coup d'arrêt à la tyrannie en marche, en demandant au Président de la République de rendre des comptes devant une Haute Cour. Il ne s'agit pas de « déstabiliser les institutions », argument évoqué en 2018 par Gérard Larcher (lettre en annexe), mais au contraire de faire échec à la déstabilisation des institutions par le Chef de l'Etat. Cette procédure permettrait au Président de la République de rendre des comptes sur les contournements de la constitution qu'il n'a pas empêchés alors qu'il en est le garant. Elle lui permettrait en outre, de s'expliquer sur le dérapage sans précédent des comptes publics en 2024.

Conclusion

Nous avons bien compris que l'organisation des pouvoirs publics sous la quatrième république a été la cause de l'instabilité politique et de la crise qui s'en est suivie.

Aujourd'hui nous ne sommes pas dans ce cas de figure. Les institutions de la Cinquième République, bien que perfectibles, ont prouvé leur robustesse. La constitution de la Cinquième République est entrée dans sa soixante-septième année, c'est le record de longévité d'une constitution en France. Ce record était précédemment détenu par la Troisième République qui a pris fin avec la guerre de 1939-40 et l'occupation allemande.

Le problème n'est pas institutionnel. Le problème, comme nous venons de le voir, c'est que l'esprit des institutions n'est pas respecté, la constitution de 1958 n'est pas appliquée de bonne foi.

Le Président de la République a clairement gouverné contre le peuple entraînant la France dans des décisions qui lui sont défavorables. Il a creusé la dette de la France de 150% alors qu'il s'était engagé à la réduire. Et cela pour le plus grand profit des multinationales étrangères. La crise Covid et la guerre en Ukraine ont servi de prétexte pour endetter un peu plus la France sans aucun bénéfice pour le peuple Français.

Les crises se succèdent et se terminent par un enrichissement des ultra-riches et un appauvrissement des classes moyennes et des classes populaires. Dans le même temps les droits sociaux diminuent, les impôts augmentent. Les crises récentes (Covid, guerre en Ukraine, hypothétique origine anthropique du réchauffement climatique) ont accéléré ce phénomène.

Tous les indicateurs sont dans le rouge. Chute vertigineuse de la natalité, augmentation de la mortalité infantile, augmentation de la mortalité des moins de 60 ans, faillites d'entreprises petites et moyennes, hausse considérable du chômage, chute du niveau des élèves français dans les classements PISA, recul des universités françaises dans les classements des meilleures universités (Shanghai).

Pour remédier à ces phénomènes on nous propose l'euthanasie, la constitutionnalisation du droit à l'IVG, l'enseignement des pratiques sexuelles dès la maternelle, la suppression d'hôpitaux, une augmentation de l'âge de départ en retraite, l'interdiction des centres villes pour les voitures les plus anciennes donc celles des plus pauvres, l'impossibilité de louer certains logements qui provoque une chute de l'offre et multiplie les sans-abris. Ce ne sont pas des sujets qui préoccupent le peuple. Ils vont à l'encontre de sa volonté majoritaire.

L'Europe annonce une réduction de 50% des aides PAC, nous oblige à la signature de traités de libre-échange qui mettent en péril l'agriculture familiale à laquelle notre pays est très attaché. C'est peut-être le pire, car derrière, se profile la soumission de notre autonomie alimentaire au bon vouloir de l'étranger et des multinationales de l'agroalimentaire.

On voit clairement que la source de nos maux n'est pas institutionnelle. La priorité n'est pas de refaire une constitution mais de la faire appliquer de bonne foi. Nous devons de toute urgence renouer avec des dirigeants intègres. La question à se poser serait peut-être : Est-ce que le parlement est fondé à activer l'article 68 de la constitution ? C'est-à-dire enclencher la procédure de destitution du Président de la République.

Quizz

I. Questions

1- Combien y a-t-il eu de constitutions écrites en France entre 1789 et aujourd'hui en comptant celle de 1958 ?

- 5
- 15
- 22

2- Quand l'interdiction de la peine de mort a-t-elle été constitutionnalisée (article 66-1)

- En 1981 sous François Mitterrand
- En 1987 sous la cohabitation Mitterrand-Chirac
- En 2006 sous la deuxième présidence de Jacques Chirac

3- Consécration du Français comme langue de la République :

- Dans la rédaction initiale de la constitution de 1958
- A travers une des premières modifications (1960-1976)
- A travers une des modifications intervenues depuis 1992

4- En cas d'inconstitutionnalité reconnue par le conseil constitutionnel, d'une disposition d'un traité international :

- Le traité international n'est pas ratifié
- Le traité international est ratifié sans la disposition
- La constitution est modifiée pour permettre la ratification

5- Quelle loi constitutionnelle a modifié le plus d'articles :

- Celle de 1992 (Maastricht)
- Celle de 2005 qui fait référence à la charte de l'environnement
- Celle de 2008

6-Election du président de la république au suffrage universel

- Cette disposition figurait dans la rédaction initiale en 1958
- Elle est apparue dans la loi constitutionnelle de 1962
- Elle est apparue dans la loi constitutionnelle de 2008

7- Le principe d'irresponsabilité du Président de la République a changé par une loi constitutionnelle en 2007. (Articles 67 et 68) Cette loi a supprimé le crime de Haute Trahison. Etait-ce :

- Avant l'élection présidentielle sous Jacques Chirac ?
- Après l'élection présidentielle sous Nicolas Sarkozy ?

8- A quelle majorité la constitution a-t-elle été adoptée ?

- 80%
- 65%
- 51%

II. Réponses

1- La réponse est 15 :

- 3 septembre 1791 : en vigueur moins d'un an
- 24 juin 1793 : jamais entrée en vigueur
- 22 août 1795 : constitution du directoire appliquée 4 ans
- 13 décembre 1799 : régime du consulat en vigueur 3 ans
- 4 août 1802 : régime du consulat à vie en vigueur 2 ans
- 18 mai 1804 : Empire héréditaire elle a duré 10 ans
- 4 juin 1814 : sur le modèle parlementaire sous la restauration
- 14 août 1830 : monarchie de juillet
- 4 novembre 1848 : deuxième République (1848-1851)
- 14 janvier 1852 : second empire (1852-1871)
- Lois de 1875 : troisième république 1875-1940)
- 10 juillet 1940 : régime de Vichy (Pétain – Laval)
- 2 novembre 1945 : régime provisoire
- 27 octobre 1946 : 4^{ème} république
- 4 octobre 1958 : 5^{ème} république

2- L'interdiction de la peine de mort

La loi d'abolition de la peine de mort était une promesse de campagne de François Mitterrand, elle est bien entrée en vigueur en 1981.

Mais elle a été constitutionnalisée (article 66-1) par Jacques Chirac en 2007.

3- La langue de la république est le Français

Le Français était déjà la langue officielle en France. Mais cela a été constitutionnalisé dans l'article 2 en 1992.

4- Ratification des traités internationaux

La ratification d'un traité international déclaré inconstitutionnel par le conseil constitutionnel doit être précédée d'une modification de la constitution (article 54)

5- Loi constitutionnelle ayant modifié le plus d'articles

C'est la loi constitutionnelle de 2008 qui a modifié la moitié des articles de la constitution. Un record !

6- Election du Président de la République au Suffrage Universel

Antérieurement c'étaient les grands électeurs qui élisaient le Président de la République. C'est une modification constitutionnelle de 1962. Elle a valu au Premier Ministre Georges Pompidou, la première motion de censure de la cinquième République. La première et la seule jusqu'au gouvernement Barnier. Charles de Gaulle a refusé sa démission et cette disposition a été adoptée par référendum. Charles de Gaulle pensait qu'il fallait faire confiance au peuple.

7- Irresponsabilité du Chef de l'Etat

La réforme du statut pénal du chef de l'état est intervenue par une loi constitutionnelle du 19 février 2007. L'élection de Nicolas Sarkozy ayant eu lieu au printemps 2007, c'est donc sous Jacques Chirac.

8- Majorité lors de l'adoption

La bonne réponse est 80% (en réalité 79.25%).

Annexes

- Motion de rejet préalable de Gérard Cherpion
- Motion de censure de Charles de Courson
- Courrier du Président Gérard Larcher

Extraits de la motion de rejet préalable de Gérard Cherpion (2018)¹⁸

Nous reprenons la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel dans un climat particulièrement lourd de crise politique. **Notre assemblée a été paralysée durant cinq jours par une affaire d'État, et surtout par le mépris du Gouvernement pour le Parlement.** Alors que la situation exigeait d'obtenir des explications du pouvoir exécutif, celui-ci est resté muet et a refusé de répondre aux demandes légitimes des oppositions. Il a ainsi provoqué – et il en est responsable – l'obstruction de l'agenda de l'Assemblée nationale.

Les parlementaires ont eu raison de refuser de discuter de la révision constitutionnelle dans ces conditions. Aujourd'hui, nous abordons un autre sujet, puisque nous entamons l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'avenir professionnel. Nous allons légiférer comme prévu, avec sérieux et détermination. **L'attitude du Gouvernement, son mépris envers le Parlement, est arrivée ce week-end à son paroxysme. Mais ce mépris, nous le subissons de façon lancinante, continue, depuis un an.** Je vous avais mise en garde, madame la ministre, en vous signifiant que nous n'accepterions plus ces méthodes du Gouvernement. **Mais, une fois encore, le Gouvernement ne respecte ni le Parlement, ni le Conseil d'État.**

En effet, entre la discussion à l'Assemblée nationale et l'examen du texte au Sénat, **le Gouvernement a déposé près de cent dix amendements, sur un texte qui comptait, à l'origine, soixante-six articles.** Quelles sont les raisons de ce nouveau record ?

La première, c'est l'impréparation du Gouvernement. Comment peut-il en être autrement, lorsqu'il réécrit entièrement certains articles ou, pire, qu'il se contredit lui-même, comme le montre, par exemple, le dépôt de cinq nouveaux amendements que nous allons examiner – et dont certains sont d'ailleurs de bon sens ?

La seconde, c'est le sentiment du Gouvernement de n'avoir de comptes à rendre à personne, et de pouvoir ainsi contourner délibérément nos institutions. En effet, lorsque le Gouvernement dépose un projet de loi, il doit le transmettre au Conseil d'État pour avis, et il est obligé de présenter une étude d'impact justifiant les mesures qu'il entend prendre. En revanche, lorsque le Gouvernement légifère par voie d'amendements, il contourne le Conseil d'État et s'affranchit de l'obligation d'étude d'impact. Nous légiférons ainsi dans l'ignorance des conséquences des mesures proposées. À cela s'ajoute le fait que le Gouvernement dépose ces amendements quelques jours, voire quelques heures, avant leur examen. Dans ces conditions, les parlementaires n'ont pas le temps de prendre connaissance avec sérieux des propositions de changements, voire des revirements du Gouvernement, ce qui est particulièrement grave.

Troisième raison, vous présentez un projet incomplet car, de votre propre aveu, vos concertations ne sont pas terminées ! C'est le cas de la partie relative aux travailleurs handicapés et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, vous ajoutez un article bateau à votre projet de loi, qui ne servira que d'accroche, pour tenter d'éviter une censure du Conseil constitutionnel et vous intégrez, en cours d'examen, les conclusions de concertations faites en dehors de l'enceinte du Parlement, sans même l'en informer. **Je vous le dis, madame la ministre, l'insincérité de votre étude d'impact, ainsi que le contournement du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, feront l'objet d'un recours contre votre projet, et ce sont des raisons d'adopter cette motion de rejet préalable.**

Ce n'est pas le seul motif d'inconstitutionnalité que nous avons relevé dans ce texte.

Vous avez rédigé un nouvel article 33 pour obliger les partenaires sociaux à renégocier la convention assurance chômage sans attendre l'expiration de la convention actuelle. **En réalité, cet amendement – fait notable et unique dans la V^e République – est d'origine élyséenne directe.**

Annoncé par le Président de la République lors du Congrès, volonté directe de celui-ci, il a été introduit au Sénat, c'est-à-dire après l'examen et le vote du projet de loi à l'Assemblée nationale. Madame la ministre, je vous avais prévenue **que nous n'accepterions plus que le Gouvernement dépose au Sénat, en situation de procédure accélérée avec une seule lecture par chambre, des amendements fondamentaux** comme celui-ci, comme vous l'aviez déjà fait pour la ratification de la sixième ordonnance de la loi travail, qui n'a jamais été étudiée par l'Assemblée nationale. Et nous avons voté cette loi !

Qui plus est, cet amendement remet en cause le principe de la liberté contractuelle. Nous ne pouvons y déroger que pour un motif d'intérêt général suffisant. Où est cet intérêt ? Selon vous, le seul fait que nous connaissions une période de croissance et que cela concerne la lutte contre la précarité est un motif suffisant. Premièrement, cet argument est faux. Hélas, et nous le regrettons, la croissance ralentit, et il est probable qu'elle ralentisse encore. Deuxièmement, la lutte contre la précarité et les contrats courts a déjà été abordée. Aucun fait nouveau ne justifie donc la remise en cause de la convention signée entre les partenaires sociaux. **Si, un seul motif en réalité : la volonté du Président de la République de casser l'assurance-chômage.**

¹⁸ <https://tinyurl.com/2s478syx> - <https://tinyurl.com/3hdy8pty>

Nous avons déjà mis en garde les Français contre l'attaque en cours contre l'un des piliers de la politique sociale de notre pays. La suppression des cotisations salariales et leur remplacement par la hausse de la cotisation sociale généralisée – CSG –, le passage d'un paritarisme de gestion à un paritarisme de caution, la transformation de la prise en charge du chômage d'un système assurantiel à une solidarité nationale, financée par l'impôt, les déclarations de deux ministres disant que les aides au retour à l'emploi sont inefficaces et qu'il y a trop de solidarité nationale étaient autant de signes que le **Gouvernement a bien cette volonté de casse.**

L'amendement élyséen confirme cette crainte. Pour le Président de la République, cela ne suffit pas : il faut aller encore plus vite, plus loin. Il faut raccourcir les allocations chômage des Français dès l'année prochaine. Je peux prédire aux Français ce qui risque de leur arriver : un forfait chômage de 800 euros, quels que soient leurs revenus, comme les indépendants, une dégressivité des montants ou une indemnisation plus courte, voire les trois. **Enfin, quel cynisme de la part du Gouvernement, qui souhaite, selon vos propres mots, madame la ministre, donner la primauté à l'intervention des partenaires sociaux, par respect pour le dialogue social. À qui allez-vous faire croire que, dorénavant, vous respecterez les partenaires sociaux ?**

Vous leur retirez, de fait, la gestion de l'assurance chômage à travers l'Unédic. En effet, lorsque les leviers financiers sont retirés à un acteur, ses capacités d'action lui sont également retirées. Comment pouvez-vous vous faire passer pour les défenseurs du dialogue social, lorsque vous obligez les partenaires sociaux à renégocier une convention, récemment signée, pour coller aux injonctions du Président de la République ?

Vous ne leurrez personne. Le seul but de cette manœuvre est de faire porter le chapeau de vos décisions, la baisse des droits qui s'amorce, aux partenaires sociaux, et j'espère sincèrement que ceux-ci ne vont pas se laisser enfermer dans ce mauvais rôle.

Je regrette également l'attitude, tant du Gouvernement que de la majorité, face au texte amendé par le Sénat. Le Sénat a joué son rôle. Il n'a pas bouleversé ce projet de loi, il n'a jamais franchi de lignes rouges. Il a au contraire amélioré le texte et l'a rééquilibré. Malheureusement, ancrée dans une posture idéologique et fermée, la majorité a abordé la commission mixte paritaire avec la volonté, et peut-être l'ordre, de la faire échouer. À aucun moment vous n'avez essayé d'avancer dans l'intérêt des Français et de la France. **À aucun moment vous n'avez tenté de trouver un accord avec le Sénat. Et vous n'avez pas davantage essayé de le faire avec l'Assemblée nationale, où vous méprisez les oppositions. Vous restez arc-boutés sur votre certitude de détenir seuls la vérité.**

Pourtant, ni l'opposition à l'Assemblée nationale, ni le Sénat, n'est dans un rôle d'opposant systématique. Notre seule volonté est d'améliorer ce texte, pour permettre aux Français de vivre mieux. Sur le fond, votre projet ne va pas dans le bon sens. Pire, il réduit les droits individuels. Comment l'apprentissage sortirait-il grandi d'un projet qui le confie à 400 branches professionnelles, dont moins de dix ont la structure nécessaire pour assurer la responsabilité que vous leur confiez ? Comment ces 400 branches, qui ne couvrent pas tous les salariés, feront-elles mieux que les dix-huit régions de notre pays ?

Comment les salariés pourront-ils se former tout au long de leur vie, avec des droits amoindris, avec un CPF monétisé, qui transforme la formation en un bien de consommation ordinaire, avec un CPF moins financé qu'avant ? Comment favoriser le travail des personnes handicapées avec un texte qui ne cesse de faire l'objet de revirements ? Enfin, que font dans votre projet de loi les articles concernant la fonction publique, alors qu'une loi sur ce sujet précis a été annoncée et que les concertations ne sont pas terminées ? **Ce cavalier législatif fera lui aussi partie de notre recours au Conseil constitutionnel.**

Ce projet de loi opère également une recentralisation jamais vue, avec un nouvel organisme, France compétences. Cet organisme, omnipotent et omniprésent dans le domaine de la formation professionnelle, sera exclusivement à la main du Gouvernement, comme en témoigne la composition de son conseil d'administration. Vous avez même refusé un amendement de notre collègue Francis Vercamer prévoyant que le directeur général de France compétences soit auditionné par le Parlement avant sa nomination. Je me réjouis que cet amendement, qui a été examiné au titre de l'article 88, ait reçu un avis favorable et je souhaite qu'il soit adopté. Mais que craignez-vous, madame la ministre ? **Pourquoi vous entêtez-vous à diminuer le pouvoir du Parlement ? Pourquoi avoir peur des représentants du peuple que nous sommes ?**

Votre projet de loi manque de hauteur. Pire encore, malgré une majorité aux ordres, vous continuez à ressentir le besoin de légiférer par voie d'ordonnance. La situation est-elle si urgente, madame la ministre, qu'il faille avoir recours aux ordonnances, projet de loi après projet de loi ? Travailleurs détachés, financement de la formation professionnelle, travail des personnes handicapées, **tous ces sujets vont faire l'objet d'une ordonnance.**

Sans parler de l'ordonnance à l'article 66, qui chapeaute tout le projet de loi et vous permet de faire, au fond, ce que vous voulez ! Ou bien, est-ce parce que vous ne faites pas assez confiance à votre propre majorité ?

Tout cela dans une pauvreté du débat jamais atteinte : réponses approximatives, voire absence de réponses du Gouvernement, sous prétexte de concertations en cours, une commission qui rétablit aveuglément le texte issu de l'Assemblée nationale, des refus d'adoption de tout amendement venant des oppositions sans justifications. Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de voter la présente motion.

Motion de censure rédigée par Charles de Courson (2023)

Le Gouvernement a décidé de faire usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution sur le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Cette décision est l'apogée d'un déni de démocratie inacceptable dans sa constance et son mépris de nos institutions et de nos corps sociaux.

Le véhicule législatif portant cette réforme des retraites, un projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale, témoigne d'un détournement manifeste et inédit de la procédure parlementaire et de l'article 47-1 de notre Constitution. Ce type de projet de loi destiné à n'apporter en cours d'exercice budgétaire que des ajustements à la marge à la loi de financement de la sécurité sociale précédemment votée, ne saurait servir à transformer l'une des composantes majeures de notre contrat social.

Si cette méthode venait à prospérer, elle créerait un précédent dangereux qui permettrait aux gouvernements de faire passer de vastes réformes sociales par des procédures détournées, contraintes, et dangereuses pour notre démocratie. Le Gouvernement a donc fait le choix d'un contournement de nos institutions dans le but de faire adopter une réforme injuste qui ne bénéficierait pas du soutien de la population alors que celui du Parlement ne lui était pas acquis.

L'esprit de la Constitution a ici clairement été détourné, raison pour laquelle l'avis du Conseil d'État, mettant en garde sur les risques constitutionnels induits par ce projet de loi et des mesures qui n'avaient rien à y faire, n'a à dessein pas été transmis à la représentation nationale.

L'application de l'article 47-1 de la Constitution a enserré et contraint les délais de discussion du texte sous 50 jours, rendant impossible tout débat serein et approfondi. Résultat : l'Assemblée nationale n'a examiné que les deux premiers articles. Elle a d'ailleurs, à une large majorité, rejeté l'article 2. Et pourtant, ce dernier figurait dans le texte transmis au Sénat par le Gouvernement.

Au final, jamais ce projet de loi n'aura été voté par l'Assemblée nationale. Il ne dispose d'aucune légitimité parlementaire. Même les débats au Sénat ont été contraints par le recours au vote bloqué en vertu de l'article 44 alinéa 3 de notre Constitution. Nul démocrate sincère attaché à la République ne peut accepter de telles conditions d'examen précipitées sur un texte qui aura de fortes incidences sur la vie de millions de nos compatriotes pour des décennies.

La même méthode basée sur la précipitation a présidé au semblant de concertation préalable avec les partenaires sociaux. La République sociale, telle que définie à l'article premier de notre Constitution, a été bafouée. Mais surtout, comment vouloir passer en force sur une réforme récoltant une opposition massive de la population ? Ce projet de réforme des retraites n'a ni légitimité sociale, ni légitimité populaire, ni légitimité démocratique. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution et aux articles 153 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, nous, députées et députés, déposons la présente motion de censure.

Lettre de Gérard Larcher à un Gilet jaune

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

LE PRÉSIDENT

Paris, le 3 décembre 2018

Monsieur,

Je viens de lire le courrier que vous m'avez adressé à ma permanence de Rambouillet. Il prend la forme d'une pétition demandant la destitution du Président de la République.

J'entends votre colère en tant que « gilets jaunes » ; je connais les difficultés que vous rencontrez dans votre quotidien ; je mesure votre irritation face à ce Gouvernement qui décide de « garder un cap » et semble sourd à la demande du moratoire sur le prix de l'énergie.

Je lui ai proposé, avec mes collègues sénateurs, plusieurs solutions pour sortir de la crise dont celle de reprendre des dispositions que le Sénat a votées la semaine dernière pour annuler la hausse du prix des carburants le 1^{er} janvier 2019. Il y a urgence pour le Président de la République et le Premier Ministre d'agir pour le pouvoir d'achat des Français qui n'a pas évolué hélas, depuis 10 ans. Avec les dispositions proposées jusqu'alors par le Gouvernement, le pouvoir d'achat augmentera en moyenne de 1,50 € par an et par Français. Ce n'est plus tolérable !

Néanmoins, demander la destitution du Président de la République n'est pas raisonnable. Vous rendrez publique ma réponse et je l'assume car en tant que Président du Sénat, l'une des Chambres du Parlement, je suis responsable de la stabilité de nos Institutions. Or, celles-ci ont parfaitement résisté à un certain nombre de crises dans le passé et les événements que nous vivons actuellement sont de loin comparables à la guerre d'Algérie, Mai 68, la crise fin 2007, les attentats...

Vous listez dix manquements qui selon vous justifieraient cette destitution. Je les ai étudiés attentivement et il ne m'appartient pas de porter un jugement sur chacun d'eux.

Un constat en revanche que je partage c'est le sentiment que notre société est fracturée ; qu'une partie de la population, qu'elle vive en zone rurale ou dans des métropoles, en banlieue ou dans des petites ou moyennes villes, se sent abandonnée voire méprisée... en tous cas, « à côté ».

Le point 6 de votre pétition est l'une de mes préoccupations majeures. Je constate tous les jours les difficultés, parfois insurmontables, de certaines communes ; je connais le désarroi de beaucoup de maires qui subissent les décisions drastiques venues « d'en haut » ; je prends connaissance des démissions de maires, maires-adjoints, conseillers municipaux qui vont croissant ; je vois se profiler une pénurie de candidatures pour les prochaines élections municipales.

Les sénateurs, en prise directe avec les territoires, font des propositions, votent des textes pour remédier à tous ces problèmes. Mais le Gouvernement n'entend pas.

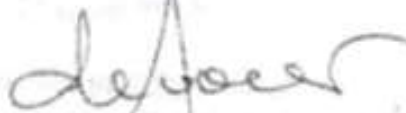
Je l'ai dit au Président de la République : son rôle est de rassembler les Français autour d'un projet pour l'avenir. Ceux-ci ne sont pas réticents aux réformes à condition qu'elles soient justes, que les efforts soient équitablement répartis et qu'ils aient le sentiment qu'elles sont utiles.

La méthode a souvent manqué au Gouvernement : absence de dialogue, verticalité du pouvoir, brutalité des décisions. Cet exercice solitaire du pouvoir conduit le Président de la République dans cette situation dont il va falloir sortir rapidement car d'une France amère je crains que l'on passe à une France désespérée capable des pires actions extrêmes.

Ce triste épisode marque un tournant dans le quinquennat d'Emmanuel Macron. A lui de comprendre qu'il ne peut pas gouverner contre le peuple.

Espérant vous avoir éclairé sur mes points de vue et apporté des explications sur ma vision de la crise politique et sociale d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gérard LARCHER